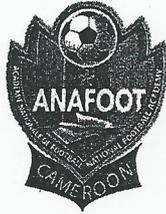


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE
FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL FOOTBALL
ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

ORDRE DU JOUR DE LA 3^{ème} SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL YAOUNDE, 29 MARS 2018

- 1- **Propos liminaire du Président du Conseil d'Administration ;**
 - Vérification du quorum ;
 - Adoption de l'ordre du jour.
- 2- **Exposé du Directeur Général ;**
- 3- **Lecture et adoption du procès-verbal de la deuxième Session Ordinaire du Conseil d'Administration ;**
- 4- **Examen et adoption du Compte Administratif et de Gestion de l'exercice 2017;**
- 5- **Examen et adoption du budget recadré de l'exercice 2018 ;**
- 6- **Examen et adoption du projet de texte modifiant et complétant la loi n°2016/220 du 25 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football ;**
- 7- **Examen et adoption du plan de recrutement du personnel de l'ANAFOOT ;**
- 8- **Examen et adoption du projet de tarification des prestations du Centre Médico-sportif de l'ANAFOOT ;**
- 9- **Situation du personnel ;**
- 10- **Divers.**



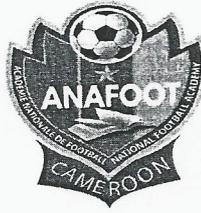
Le Président du Conseil d'Administration

Issa Hayatou

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE
FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL FOOTBALL
ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

Résolution N° 00005/R/CA/ANAFOOT du 29 mars 2018
Portant arrimage de la loi n°2016/220 du 28 avril 2016 portant
organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de
Football à la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut
général des Etablissements Publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni en sa 3^{ème} Session Ordinaire du 29 mars 2018 en son siège à Yaoundé,

Considérant les missions qui lui sont dévolues au regard de l'article 8 du décret
n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie
Nationale de Football;

Sur proposition du Directeur Général ;

Après avoir examiné et amendé sur le fond et la forme le projet de texte portant
arrimage de la loi n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et
fonctionnement de l'Académie Nationale de Football à la loi n°2017/010 du 12 juillet
2017 portant statut général des Etablissements Publics;

Le quorum étant atteint ;

Autorise:

Le Directeur Général de transmettre à la tutelle technique pour suite de la procédure.

Un Administrateur

Armand

Le Président du Conseil d'Administration

Issa Hayatou

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football (ANAFoot), a été élaboré dans le cadre des réformes introduites par la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des établissements publics.

Ce projet s'inscrit en droite ligne des prescriptions de son article 66 qui donne aux établissements publics existant à la date de publication de la loi de 2017 susvisée, un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Le décret modificatif ci-contre permet d'intégrer les innovations apportées par la loi, mais qui n'affectent pas les missions assignées à l'ANAFoot, la structuration et le fonctionnement de ses organes directeurs, ainsi que le système d'enseignement et de formation.

De plus, le décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football, est assez récent et a été pris conformément aux réformes introduites par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Ce projet de décret modifie et complète les dispositions des articles 2, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 32, 32 bis, 33, 37, 39 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

Pour l'essentiel, il s'agit :

❖ **au chapitre I** d'identifier le caractère de l'ANAFoot ;

❖ **au chapitre II** :

- de préciser la diligence du Ministre de tutelle technique pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- de préciser les modalités de remplacement du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- d'étendre l'obligation de discrétion aux personnes invités à prendre part aux sessions du Conseil d'Administration ;
- de mettre en conformité les attributions du Conseil d'Administration de l'ANAFoot aux dispositions de la loi ;

- de préciser les modalités de convocation des sessions du Conseil d'Administration en cas de vacance du Président du Conseil ;
- d'étendre à la Direction Générale, la tenue des sessions du Conseil d'Administration ;
- de préciser l'objet, les dates et le quorum des sessions ordinaires du Conseil d'Administration ;
- de préciser les formes des décisions du Conseil d'Administration ainsi que leur entrée en vigueur ;
- de préciser les organes que le Conseil d'Administration peut créer pour atteindre ses objectifs ;
- de mettre en conformité les attributions du Directeur Général aux dispositions de la loi ;
- de préciser le régime de sanctions applicables au Directeur Général et à son Adjoint ;
- d'apporter des précisions sur les personnalités ayant la qualité d'assurer l'intérim en cas de vacance ou de sanction du Directeur Général et de son Adjoint ;

❖ **au chapitre IV :**

- d'arrimer les exigences de présentation du Budget de l'ANAFOOT aux exigences du Régime Financier de l'Etat ;
- de mettre en conformité aux dispositions de la loi, les exigences relatives à la présentation des comptes et des rapports annuels de performance ;
- d'identifier l'autorité contractante de tous les marchés publics à l'ANAFOOT ;

❖ **au chapitre V :**

- d'ajouter une catégorie supplémentaire de personnel que l'ANAFOOT peut employer ;

Telle est l'économie du Projet de décret soumis à votre très haute appréciation.

Veillez agréer, *Monsieur le Président de la République*, l'expression de notre profond respect.

**TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA MISE EN CONFORMITE DU DECRET
N°2016/220 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL A LA
LOI N°2017/010 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT STATUT GENERAL DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Dispositions du décret n°2005/309 du 01 septembre 2005 à modifier	Références dans la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017	Reformulations conformément aux dispositions de la loi	Observations
<p><u>ARTICLE 2.-</u> (1) L'Académie est un établissement public administratif d'enseignement, spécialisé dans le domaine de Football. Elle est dotée de la personnalité juridique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.</p>	Article 2	<p><u>ARTICLE 2.-</u> (1) L'Académie est un établissement public à caractère administratif, technique et professionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.</p>	La loi impose la précision du caractère de chaque établissement public et prévoit qu'un établissement public peut revêtir plusieurs formes. Les formes proposées dans la réécriture tiennent compte des missions de L'ANAFoot
<p><u>ARTICLE 6.-</u> (1) Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :</p>	Article 16 (1)	<p><u>ARTICLE 6.-</u> (1) Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.</p>	L'identification du nombre des membres du Conseil d'Administration.
<p><u>ARTICLE 6.-</u> (2) Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les organismes auxquels ils appartiennent.</p>	Article 16 (2)	<p><u>ARTICLE 6.-</u> (2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministre chargé des sports.</p>	La précision de la diligence du Ministre de tutelle technique pour la désignation des membres du Conseil d'Administration
<p><u>ARTICLE 7.-</u> (1) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.</p>	Articles 18 (1) 20 (1)	<p><u>ARTICLE 7.-</u> (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.</p>	La loi précise les modalités de nomination et le mandat du Président et des autres membres du Conseil d'administration.
Vide juridique	Article 22	<p><u>ARTICLE 7 (bis).-</u>(1) Six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du</p>	Les modalités de remplacement du Président et des membres du Conseil d'Administration lors de l'expiration du mandat sont

		<p>membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.</p> <p>(2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.</p> <p>(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>précisées.</p>
<p>ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ANAFoot, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.</p>	<p>Article 24 (1)</p>	<p>ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale, et évaluer la gestion de l'ANAFoot, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur. A ce titre, le Conseil a notamment le pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'ANAFoot, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement ; - d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'ANAFoot, et d'arrêter de manière définitive les comptes ; - d'approuver les rapports annuels de performance ; - d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ; - d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ; 	<p>Les attributions du Conseil d'Administration ont été modifiées par la loi. Aussi, pour une mise en conformité, les dispositions de la loi ont été reprises.</p> <p>De même, le décret prévoyait une délégation de pouvoirs à l'exception des attributions listées, ce que la loi a changé.</p>

<p>ARTICLE 8.-(4) Le Directeur Général de l'Académie rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 25 (1)</p>	<p>ARTICLE 8.-(4) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.</p>	<p>La loi a prévu que le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale et non plus le Directeur</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ; - de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ; - d'accepter tous dons, legs et subventions ; - d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ; - d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités fixées par la loi ; - de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'ANAFoot; - de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ; - de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur. 	

<p>ARTICLE 9.- (2) Ils sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, actes et faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>		<p>ARTICLE 9.- (2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute autre personne invitée à prendre part aux sessions du Conseil, sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Général. Les personnes invitées ont été ajoutées aux administrateurs s'agissant de l'obligation de discrétion.</p>
<p>Vide juridique</p>	<p>Article 23 (3)</p>	<p>ARTICLE 10.- (4) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANNAFOOT, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.</p>	<p>Ajout proposé</p>
<p>ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application des délibérations du Conseil.</p>	<p>Article 19</p>	<p>ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il veille à l'application des résolutions du Conseil d'Administration.</p>	<p>La loi précise que les délibérations du Conseil prennent la forme des résolutions.</p>
<p>Vide Juridique</p>	<p>Article 29</p>	<p>ARTICLE 11.- (2) In cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil sont convoquées par le Ministre en charge des finances à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration. (3) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.</p>	<p>Les modalités de convocation du conseil d'Administration sont précisées en cas de vacance du Président du Conseil d'Administration.</p>
<p>ARTICLE 12.- (1) Sur convocation de son</p>	<p>Articles 26.</p>	<p>ARTICLE 12.-(1) Le Conseil d'Administration se</p>	<p>La loi a apporté des précisions sur</p>

<p>Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Académie.</p> <p>(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.</p> <p>(3) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire.</p> <p>(4) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) sessions du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.</p>	<p>27 et 28</p>	<p>réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire ; - une session pour l'arrêt des comptes qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin. <p>(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.</p> <p>(3) Toutefois, le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. En cas de refus du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une demande au Ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de formes et de délai.</p> <p>(4) Le Président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an. En cas de refus de convoquer une session, de silence du Président ou d'incapacité permanente constatée par le Conseil, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des Finances, qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.</p>	<p>la date de tenue de chacune des sessions du Conseil.</p> <p>En outre les quorums aux alinéas 2 et 3 ont été modifiés, passant du 1/3 aux 2/3.</p>
<p>ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont faites par</p>	<p>Article 30</p>	<p>ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont</p>	<p>La loi a ajouté la lettre comme</p>

<p>télex, télégramme ou télécopie, ou par tout moyen laissant traces écrites, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.</p>		<p>adressées par lettre, lix, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session. En cas d'urgence, le délai susvisé peut être ramené à cinq (05) jours.</p>	<p>moyen de convocation. Elle a également précisé le contenu de la convocation, ainsi que le délai en cas d'urgence.</p>
<p>Vide juridique</p>	<p>Article 32</p>	<p><u>ARTICLE 16.-</u> (5) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur. Lesdites décisions prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>La forme des décisions du Conseil ainsi que le moment de leur entrée en vigueur sont précisés dans la loi, d'où la proposition d'ajout.</p>
<p>Vide juridique</p>	<p>Article 34</p>	<p><u>ARTICLE 16 (bis).-</u> (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions. (2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les modalités de fonctionnement du Conseil pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés sont enrichies de la possibilité de créer des comités ou commissions. D'où la proposition d'ajout.</p>
<p><u>ARTICLE 17.-</u> (1) La Direction Générale de l'Académie est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Elle est assurée sous l'autorité du Conseil d'Administration, par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint chargé des études,</p>	<p>Article 36</p>	<p><u>ARTICLE 17.-</u> (1) L'Académie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.</p>	<p>Le renouvellement tacite, la durée maximale des mandats ainsi que les mesures restrictives et incompatibilités auxquels le Directeur Général et son Adjoint sont assujettis ont été précisés par</p>

<p>tous deux nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.</p>		<p>(2) Le renouvellement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite. (3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.</p>	<p>la loi, d'où l'ajout des alinéas 2 et 3 proposé.</p>
<p>ARTICLE 18.- (2) Le Directeur Général est chargé, de la gestion administrative et financière de l'Académie, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte. A ce titre il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assure la direction administrative, technique et financière de l'Académie ; - prépare le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ; - prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses sessions et exécute ses décisions ; - recrute, nomme et licencie le personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration et dans le respect de la législation en vigueur ; - gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Académie, dans le respect de la législation en vigueur ; - représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice. 	<p>Article 37 (1) et 38</p>	<p>ARTICLE 18.- (2) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Académie ; A ce titre, le Directeur Général est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ; - de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ; - d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Académie ; - de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ; - de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ; - de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Académie, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ; - de prendre, dans les cas d'urgence, toutes 	<p>Les attributions du Directeur Général ont été mises en conformité avec la loi.</p>

		<p>les mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Académie, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;</p> <p>- représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice.</p>	
<p>ARTICLE 18.-(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général adjoint ou à l'un de ses collaborateurs immédiats pour les actes de gestion courante.</p>	<p>Article 37 (3)</p>	<p>ARTICLE 18.-(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.</p>	<p>Mise en conformité avec l'article 37 (3) de la loi.</p>
<p>Vide juridique</p>	<p>Articles 39 (5), 40, et 42 (3)</p>	<p>ARTICLE 19.-(2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du Directeur Général ou de son Adjoint les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension de certains pouvoirs ; - suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ; - suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. <p>(3) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'administration.</p> <p>(4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer dans ce cas qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise.</p> <p>(5) En cas de suspension des fonctions ou de</p>	<p>La loi précise le régime des sanctions applicables au Directeur Général et à son Adjoint, ainsi que le quorum pour une délibération valable dans ce cas. D'où l'ajout proposé.</p>

		sanction du Directeur Général, de vacance du poste pour décès, démission ou mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie.	
<p>ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Académie.</p> <p>(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Académie.</p>	Articles 41 et 42	<p>ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint, et en cas d'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.</p> <p>(2) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général ou de son Adjoint, et de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	La loi apporte des éclairages sur les personnes ayant qualité pour assurer l'intérim en cas d'empêchement du Directeur Général, et sur les modalités de poursuite du fonctionnement de l'établissement en cas de suspension, de sanction et de vacance de la Direction Générale.
<p>ARTICLE 32.- (3) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement arrêtées par le Conseil d'Administration peuvent être déposées dans un compte bancaire. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.</p>	Article 90 du Règlement général de la Comptabilité publique et article 65 du Régime Financier	<p>ARTICLE 32.- (3) Supprimé</p>	Pas prévu par les textes visés
Vide Juridique	Articles 48 ; 50 et 65	<p>ARTICLE 32 bis.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les</p>	La loi s'est mise en conformité avec les nouveaux instruments du

		<p>plans d'investissement de l'Académie sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé des sports et pour approbation au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.</p> <p>(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.</p> <p>(3) L'Académie tient les types de comptabilité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ; - la comptabilité générale ; - la comptabilité analytique ; - la comptabilité matières. <p>Il peut tenir en sus d'autres types de comptabilité.</p>	<p>régime financier de l'Etat. Elle a étendu la tenue des comptabilités à d'autres types, d'où l'insertion de la comptabilité matières en conformité avec l'article 65 de la loi de 2017.</p>
Vide Juridique	Article 62 (2)	ARTICLE 33.- (2) Le Directeur Général de l'Académie est l'autorité contractante de tous les marchés publics.	La loi précise que l'autorité contractante dans les établissements publics.
<p>ARTICLE 37.- (1) Le Directeur Général établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.</p> <p>(2) Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, les situations</p>	Article 55 (1)	<p>ARTICLE 37.- Le Directeur Général de l'Académie établit avant la fin de chaque exercice, et présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des sports, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance et un rapport sur l'état du patrimoine dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p>	<p>Mise en conformité avec la loi. de même, les documents à produire par le Directeur Général devant le Conseil ont été modifiés.</p>

<p>périodiques et un rapport annuel d'activités.</p> <p>(3) Il leur présente également dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Académie.</p>			
<p>ARTICLE 39.- (1) L'Académie peut employer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel recruté directement ; - les fonctionnaires en détachement ; - les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. <p>(2) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus, relèvent pendant toute la durée de leur emploi au sein de l'Académie, de la législation du travail, sous réserve des dispositions spécifiques liées à leurs statuts respectifs, relatives à l'avancement et à la retraite.</p>	<p>Articles 43, 44 ; 45 et 47</p>	<p>ARTICLE 39.- (1) L'Académie peut employer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel recruté directement ; - les fonctionnaires en détachement ; - les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie. - le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel ; <p>(2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.</p> <p>(3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Académie. Ladite prise en charge</p>	<p>Ajout des personnels occasionnel, saisonnier et temporaire, tout comme de la prise en charge totale des personnels en détachement ou affectés par l'établissement public, ainsi que la précision des statuts spécifiques applicables aux fonctionnaires en détachement.</p>

		<p>concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Académie.</p> <p>(4) L'acte de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Académie, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Académie.</p>	
--	--	---	--

DECRET N° _____ DU _____
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016/220 du
28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie
Nationale de Football.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu** la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 septembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu** le décret n° 2014/363 du 25 septembre 2014 portant création de l'Académie Nationale de Football,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 2, 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 32, 32 bis, 33, 37, 39 du décret n°2016/220 du 28 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- (1) L'Académie est un établissement public à caractère administratif, technique et professionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministère chargé des sports.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 7.- bis (1) Six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.

(2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale, et évaluer la gestion de l'Académie, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur. A ce titre, le Conseil a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'Académie, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'Académie, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;

- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités fixées par la loi ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Académie ;
- de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(4) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

ARTICLE 9.- (2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute autre personne invitée à prendre part aux sessions du Conseil, sont astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) En dehors des conventions de travail entre l'Académie et le représentant du personnel désigné comme administrateur, toute convention entre l'établissement et l'un de ses administrateurs soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10.- (4) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Académie, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il s'assure que les résolutions du Conseil d'Administration sont appliquées.

(2) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil sont convoquées par le

Ministre en charge des finances à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(3) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.

ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire ;
- une session pour l'arrêt des comptes qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Toutefois, le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis. En cas de refus du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une demande au Ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de formes et de délai.

(4) Le Président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an. En cas de refus de convoquer une session, de silence du Président ou d'incapacité permanente constatée par le Conseil, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des Finances, qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 13.- (1) Les convocations sont faites par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

ARTICLE 16.- (5) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur. Lesdites décisions prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16.- (bis) (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 17.- (1) l'Académie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois

(2) Le renouvellement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 18.- (2) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Académie.

A ce titre, le Directeur Général est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Académie ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Académie, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Académie, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 19.- (2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du Directeur Général ou de son Adjoint les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des sports et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'administration.

(4) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer dans ce cas qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise.

(5) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général, de vacance du poste pour décès, démission ou mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie.

ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint, et en cas d'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(2) En cas de suspension des fonctions ou de sanction du Directeur Général ou de son Adjoint, et de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Académie en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION II

DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 32.- (3) (Supprimé)

ARTICLE 32 bis.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de l'Académie sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour information au Ministre chargé

des sports et pour approbation au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.

(3) L'Académie tient les types de comptabilité ci-après :

- la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité analytique ;
- la comptabilité matières.

Il peut tenir en sus d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 33.- (2) Le Directeur Général de l'Académie est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

SECTION III DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 37.- Le Directeur Général de l'Académie établit avant la fin de chaque exercice, et présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des sports, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance et un rapport sur l'état du patrimoine dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION I DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 39.- (1) L'Académie peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général de l'Académie.
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel.

(2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus relèvent de la législation du travail et des textes particuliers de l'Académie, pendant la durée de leur emploi en son sein, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

(3) Les fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat relevant de l'Académie sont, quelque soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Académie. Ladite prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Académie.

(4) L'acte de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Académie, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Académie.

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Sports et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-